



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DELIBERATION N° 042-2025/ARCOP/CRD DU 17 SEPTEMBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION RELATIF AUX IRREGULARITES DENONCEES DANS
LE CADRE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE CERTAINES RUES ET DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES
SCOLAIRES DANS LA COMMUNE WAWA 1 (BADOU)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme datée du 07 juin 2025 et enregistrée le 10 juin 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1034 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

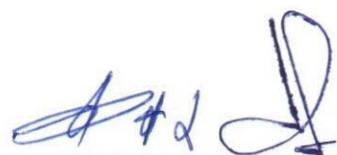
En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

FAITS

Le 10 juin 2025, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie d'une dénonciation anonyme relative aux irrégularités enregistrées dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement de certaines rues et de construction d'infrastructures scolaires dans la commune Wawa 1 (Badou).

En effet, le dénonciateur a indiqué d'une part, que l'axe routier reliant l'agence Orabank à l'hôpital de Badou se trouve dans un état de dégradation avancé alors même qu'il a été aménagé il y a moins d'un an et d'autre part, que dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement des voies Badou-Kessibo et Badou-Tomegbé, les entrepreneurs n'utilisent pas des matériels adéquats pour garantir la durabilité desdits travaux.



Par ailleurs, le dénonciateur a signalé qu'à Abranwekor Todji, un bâtiment scolaire a été construit sans les toilettes.

Aux fins d'élucider les faits sus-relatés, la direction générale de l'ARCOP a procédé à une investigation qui s'est concrétisée par un transport dans la commune susmentionnée pour visiter les ouvrages en cause, par des échanges avec le coordonnateur régional de l'Agence nationale d'appui au développement à la base (ANADEB-Plateaux) et par l'examen des documents mis à sa disposition.

TRANSPORT ET VERIFICATIONS

Le 23 juillet 2025, une équipe d'investigateurs de l'ARCOP s'est transportée successivement sur les trois tronçons sus-indiqués visés par le dénonciateur. Les premières vérifications ont permis d'identifier le ministère des travaux publics et des infrastructures comme maître d'ouvrage des travaux d'aménagement desdits tronçons.

Pour ce faire, l'équipe des investigateurs a été conduite sur les lieux par le Directeur régional des travaux publics de la région des Plateaux, monsieur KOLANI Bifari, assisté du Chef division chargé du secteur des travaux publics/Atakpamé, le nommé GNINOU Kéfeï-Kassou. Etaient également de la visite, le représentant de l'entreprise TOUMACO, titulaire du marché relatif au tronçon agence Orabank-Hôpital de Badou, monsieur TCHAKOURA Esso Iman, et le représentant du groupement d'entreprises ECONOP/GC BTP, titulaire du marché portant sur le tronçon Badou-Tomégbé frontière Ghana, monsieur TASSOUKOU Akossété.

• Tronçon Orabank-Hôpital de Badou

Dès l'entame de la visite, monsieur KOLANI a déclaré que ledit tronçon est long de 415 mètres et large de 07 mètres avant de préciser que les travaux de réalisation de la chaussée en béton ont été réceptionnés le 29 février 2024 et que la réception définitive n'a pas encore été prononcée.

La visite du tronçon a permis de constater une dégradation prononcée de la chaussée sur une distance d'environ 300 mètres. Monsieur KOLANI a signalé que le même constat avait été fait par une équipe en mission sur les lieux, peu avant celle de l'ARCOP, en prélude à la réception définitive.

Poursuivant, le Directeur régional des travaux publics de la région des Plateaux a indiqué que la dégradation constatée n'était pas perceptible lors de la réception provisoire mais qu'elle s'est accentuée par la suite. Il a expliqué que cette situation est due au fait qu'après la réalisation de la chaussée, le béton n'avait pas encore atteint sa consolidation optimale avant que les riverains et les usagers aient, à maintes reprises, enlevé les barrières bloquant tout accès audit tronçon pour y circuler.

Monsieur KOLANI a ajouté que, compte tenu de la forte pente du terrain, l'écoulement des eaux a également contribué à accélérer la détérioration de la chaussée.

Il a rassuré les investigateurs en présence de l'entrepreneur que, préalablement à la réception définitive, ce dernier procédera à la correction de toutes les malfaçons relevées.

A ce propos, monsieur TCHAKOURA Esso Iman, représentant de l'entreprise TOUMACO a, au sujet des causes de la dégradation prématurée du tronçon, confirmé les propos de monsieur KOLANI en ce que la population n'a pas attendu la consolidation du béton avant d'enlever les barrières de protection d'accès. Il a pris l'engagement que toutes les imperfections relevées seront réparées avant la réception définitive des travaux.

• **Tronçon Badou-Kessibo**

La visite de ce tronçon révèle que l'entrepreneur, le groupement d'entreprises QMCD-BTP/GBM, a réalisé des travaux de chaussée en béton et de gravillonnage sur des distances respectives de 200 mètres et de 850 mètres.

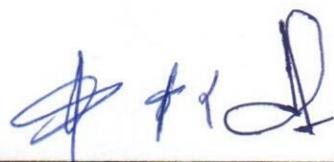
Par ailleurs, le Directeur régional des travaux publics de la région des Plateaux a souligné qu'initialement, il était prévu des travaux de gravillonnage sur une distance de 1200 mètres mais que, dans le souci d'optimisation de la durabilité de l'ouvrage, il a été procédé, au stade de l'exécution, à une actualisation qui s'est manifestée par un attachement du marché qui a permis la réalisation des distances sus-indiquées. Il a conclu que la réception provisoire desdits travaux a été prononcée en date du 28 mars 2025.

Outre les caractéristiques des travaux indiquées ci-dessus, la visite réalisée sous la pluie n'a pas permis de déceler une quelconque malfaçon pouvant se traduire par l'existence de points de rétention d'eau flaques d'eau ou autres.

• **Tronçon Badou-Tomégbé frontière Ghana**

La visite s'est réalisée sur une distance de 2,5 kilomètres, allant du carrefour de la ville de Badou jusqu'à l'école primaire publique d'Anonoè, qui a fait l'objet du marché de gravillonnage exécuté par le groupement d'entreprises ECONOP/GC BTP. Le Directeur régional des travaux publics de la région des Plateaux a signalé que la pré-réception technique des travaux a été déjà réalisée en date du 12 juin 2025.

Au sujet de l'allégation du dénonciateur suivant laquelle l'entrepreneur n'a pas fait usage de matériels adéquats pour réaliser des travaux de qualité, monsieur KOLANI et le sieur TASSOUKOU Akossété, représentant du groupement susmentionné, ont formellement rejeté ce grief en soutenant que des matériels tels que le grader, la répandeuse, le tasseur et le camion benne ont été utilisés



lors de l'exécution de ce marché. Ils ont ajouté qu'en l'absence de ces matériels, les travaux n'auraient même pas pu être effectués par l'entrepreneur. A l'appui, l'entrepreneur a présenté aux investigateurs des photos et vidéos des matériels utilisés sur le chantier facilement identifiable par quelques sites ou édifices situés le long du tronçon.

- **Bâtiment scolaire construit à Abranwekor Todji sans les toilettes**

Par temps de pluie et d'intense brouillard, les investigateurs n'ont pu atteindre l'école primaire publique d'Abranwekor Todji car prévenus par les populations que le trajet pour y arriver à partir de Badou, distant de 11 km, est impraticable et présente des risques élevés d'accident pour être emprunté par un véhicule.

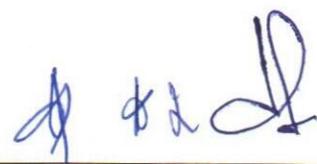
Toutefois, sur la base de certaines informations recueillies à Badou, il est ressorti que le bâtiment scolaire en cause a été construit par l'Agence nationale d'appui au développement à la base (ANADEB). Du coup, une séance de travail s'est tenue en date du 24 juillet 2025, au siège de l'ANADEB-Plateaux, avec le coordonnateur régional de l'ANADEB-Plateaux.

ECHANGES AVEC MONSIEUR REDAH Gnalemba, COORDONNATEUR REGIONAL DE L'ANADEB-PLATEAUX

Monsieur REDAH a confirmé que la construction du bâtiment scolaire susmentionné a été supervisée par l'ANADEB en sa qualité de maître d'ouvrage délégué chargé de la gestion du projet, de la sélection de l'entreprise, de la supervision des travaux et de la réception de l'ouvrage, sur financement des fonds FACT 2020-2021, au profit de la commune Wawa 1.

Toutefois, il a soutenu que le besoin de construction du bâtiment scolaire dont s'agit a été exclusivement exprimé par la commune Wawa 1 et ne comporte aucune demande relative à la réalisation d'une latrine alors que la demande formulée par la commune Haho 1, à titre d'exemple, incluait expressément un besoin additionnel de construction d'une latrine.

A l'appui de ses déclarations, le susnommé a mis à la disposition de l'équipe des investigateurs de l'ARCOP certains documents concernant le marché de construction du bâtiment concerné, à savoir l'avis d'appel d'offres ouvert publié dans le quotidien Togo-Presse du 08 juin 2022, la version numérique du dossier d'appel d'offres, le procès-verbal de réception technique et le procès-verbal de réception provisoire. Il ressort effectivement de l'examen de cette documentation que pour certaines communes la construction de bâtiments scolaires inclut celle de latrines alors qu'il en est autrement pour d'autres communes.



DISCUSSION

❖ Sur les travaux d'aménagement du tronçon agence Orabank-Hôpital de Badou

Considérant qu'il ressort de la visite de site et des déclarations du Directeur régional des travaux publics de la région des Plateaux, monsieur KOLANI Bifari, que le tronçon agence Orabank-Hôpital de Badou est réellement dégradé sur une distance d'environ 300 mètres ; que ce constat est unanimement partagé par tous les participants à la visite y compris l'entrepreneur qui a promis corriger les imperfections constatées avant la réception définitive des travaux réalisés ;

Considérant que relativement à l'attitude des riverains et usagers qui, aux dires du titulaire du marché et du maître d'ouvrage, ont forcé l'accès au site avant la maturité du béton, ces derniers ont été conviés à procéder, avant la correction des malfaçons identifiées, à une sensibilisation de la population, avec l'appui des autorités municipales de la commune Wawa 1 et d'autres acteurs du développement local, sur l'importance de la sécurisation du chantier, gage d'une bonne exécution des travaux ;

Qu'en tout état de cause, les faits de dégradation du tronçon agence Orabank-Hôpital de Badou sont établis ;

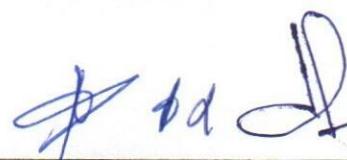
❖ Sur les travaux d'aménagement des tronçons Badou-Kessibo et Badou-Tomégbé frontière Ghana

Considérant que l'auteur de la dénonciation a signalé que les tronçons Badou-Kessibo et Badou-Tomégbé frontière Ghana sont en plein aménagement avec un manque de matériels adéquats pour réaliser des travaux de qualité ;

Que s'agissant du tronçon Badou-Kessibo, il convient de souligner que, contrairement aux déclarations du dénonciateur, les travaux y afférents ont été réalisés et réceptionnés en date du 28 mars 2025, soit à une date antérieure à celle de la saisine de l'ARCOP, le 10 juin 2025 ;

Que de plus, il ressort du procès-verbal de réception provisoire des travaux que ceux-ci ont été réalisés conformément aux règles de l'art et aux clauses du marché ; qu'ainsi, la teneur de ce procès-verbal de réception laisse déduire naturellement, contrairement aux dires du dénonciateur, que l'entrepreneur a utilisé les matériels appropriés pour l'exécution des travaux d'autant plus que la visite de site sur le tronçon sus-indiqué n'a révélé aucune malfaçon de nature à remettre en cause la qualité des travaux réalisés ;

Que dans le même registre, la pluralité des acteurs multisectoriels intervenus dans le cadre de la réception provisoire des travaux est un gage de sincérité et d'authenticité des mentions consignées dans le procès-verbal y afférent ;



Considérant que pour ce qui est du tronçon Badou-Tomégbé frontière Ghana, le procès-verbal de pré-réception technique des travaux daté du 12 juin 2025 indique que ceux-ci sont globalement achevés et exécutés conformément aux clauses du marché et dans les règles de l'art malgré quelques réserves formulées ; que ce constat est corroboré par celui établi à l'issue de la visite de ce tronçon, entièrement réalisé en gravillonnage, au cours de laquelle aucune défectuosité n'a été relevée ;

Considérant qu'à l'issue de la visite dudit tronçon, l'entrepreneur a mis à la disposition de l'équipe de l'ARCOP des images et vidéos dont l'analyse révèle qu'il a effectivement utilisé des matériels tels que le grader, la répandeuse, le tasseur et le camion benne lors de l'exécution des travaux ; que ces supports contredisent sans nul doute les dires du dénonciateur sur la non utilisation de matériels adéquats par l'entrepreneur ;

Que de ce que dessus, il y a lieu de dire que la contestation du dénonciateur élevée au sujet de l'absence des matériels requis dans le cadre de la réalisation des travaux sur les deux tronçons susvisés est injustifiée ;

❖ Sur la construction du bâtiment scolaire à l'école primaire publique d'Abranwekor Todji

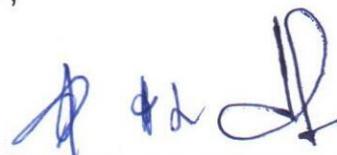
Considérant que l'auteur de la dénonciation a signalé que le bâtiment scolaire d'Abranwekor Todji a été construit sans la latrine alors que suivant l'examen du dossier d'appel d'offres et de l'avis d'appel d'offres y afférent, la commune Wawa 1 n'a sollicité que la construction d'un bâtiment scolaire ; que c'est dire que la latrine ne fait pas partie de l'expression du besoin faite par ladite commune ;

Qu'il s'ensuit que le bâtiment scolaire de trois salles de classe comprenant un bureau et un magasin qui a été réalisé par l'entrepreneur est conforme au besoin de la commune Wawa 1 tel que défini dans le dossier d'appel d'offres ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de dire que le grief soulevé par le dénonciateur sur l'absence de la latrine dans le cadre de la construction du bâtiment scolaire en cause ne saurait prospérer.

DECIDE :

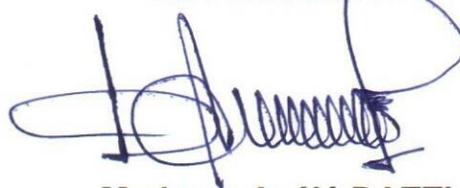
- 1- Dit que les faits de dégradation avancée du tronçon agence Orabank-Hôpital de Badou sont avérés ;
- 2- Dit, en revanche, que ceux de défaut d'utilisation des matériels appropriés dans le cadre de la réalisation des tronçons Badou-Kessibo et Badou-Tomégbé frontière Ghana ne sont pas constitués ;



- 3- Dit que la construction d'une latrine ne fait pas partie du projet de construction d'un bâtiment scolaire à l'école primaire publique d'Abranwekor Todji ;
- 4- Dit que la dénonciation est partiellement fondée ;
- 5- Ordonne au ministère des travaux publics et des infrastructures d'associer l'ARCOP, au moment venu, à la réception définitive des travaux d'aménagement du tronçon agence Orabank-Hôpital de Badou ;
- 6- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP du ministère des travaux publics et des infrastructures, à la PRMP de l'Agence nationale d'appui au développement à la Base, à la PRMP de la commune Wawa 1 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA